

# **GE\_GERICHTE ATAS/524/2014 vom 23. April 2014**

GE Cour de justice, 2014-04-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_524\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_524_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/524/2014 du 23 avril 2014

IT: GE\_GERICHTE ATAS/524/2014 del 23 aprile 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

### **E. 3**

Le recourant conteste devoir s'acquitter des intérêts moratoires relatifs à ses cotisations personnelles pour l'année 2011.

### **E. 4**

Selon l'art. 26 al. 1 LPGA, les créances de cotisations échues sont soumises à la perception d'intérêts moratoires. L'art. 25 al.1 du Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivant du 31 octobre 1947 (RAVS; RS 831.101) prévoit que les caisses de compensation fixent les cotisations dues pour l'année de cotisation dans une décision de cotisation et établissent le solde entre les cotisations dues et les acomptes versés. Aux termes de l'art. 41bis al. 1 let. f RAVS, les personnes sans activité lucrative, notamment, doivent payer des intérêts moratoires sur les cotisations à payer sur la base du décompte, lorsque les acomptes versés étaient inférieurs d'au moins 25 % aux cotisations effectivement dues et que les cotisations n'ont pas été versées jusqu'au 1er janvier après la fin de l'année civile qui suit l'année de cotisation, et cela dès le 1er janvier après la fin de l'année civile qui suit l'année de cotisation. Les cotisations effectivement dues représentent la base de calcul ou, en d'autres termes, le 100 pour cent (Directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et APG-DP, valables dès le 1er janvier 2008, ch. 4025). Les intérêts moratoires, dont le taux s'élève à 5% par année, cessent de courir lorsque les cotisations sont intégralement payées, lorsque le décompte établi en bonne et due forme parvient à la caisse de compensation ou, à défaut, à la date de la facturation. En cas de réclamation de cotisations arriérées, les intérêts moratoires cessent de courir à la date de la facturation, pour autant qu'elles soient payées dans le délai (art. 41bis al. 2 RAVS et art. 42 al. 2 RAVS). Les cotisations sont réputées payées lorsqu'elles parviennent à la caisse de compensation (art. 42 al. 1 RAVS).

### **E. 5**

En l'espèce, le recourant a payé des acomptes de cotisations pour l'année 2011 de CHF 2'964,80, alors que les cotisations réellement dues pour cette année s'élèvent à CHF 4'711,85. Dès lors que les acomptes versés étaient inférieurs d'au moins 25% aux cotisations effectivement dues, c'est à juste titre que l'intimée a calculé des intérêts moratoires, conformément aux dispositions légales, du 1er janvier 2013 au 23 octobre 2013, date de la facturation. Il aurait en effet fallu que le recourant paie

A/3674/2013 - 4/5 - au moins à titre d'acomptes la somme de CHF 3'533,90 pour qu'il ne soit pas tenu de payer des intérêts moratoires. La chambre de céans rappelle qu'il est sans importance que le retard soit dû au temps dont a nécessité l'administration pour établir la facturation. En effet, les intérêts moratoires sont des intérêts compensatoires. Ils sont destinés à compenser l'avantage financier que le débiteur peut tirer en raison du paiement tardif des cotisations tandis que le créancier, de son côté, subit un désavantage. Les intérêts moratoires n'ont pas un caractère pénal et sont dus indépendamment de toute faute du débiteur ou de la caisse de compensation (ATF 134 V 202 consid. 3.3.1 p. 206 et les références; Directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et APG, valable dès le 1er janvier 2008, ch. 4001). L'obligation de payer ces intérêts existe également lorsque l'inobservation du délai est le fait d'une autre autorité, notamment de l'administration fiscale. Le début du cours des intérêts ne saurait, dès lors, dépendre des motifs pour lesquels les cotisations n'ont pas été payées à l'échéance, la seule exigence étant qu'il y ait eu du retard dans le paiement des cotisations (ATAS/666/2007 du 12 juin 2007 consid. 6; ATAS/820/2006 du 20 septembre 2006 consid. 7).

## **E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté.

A/3674/2013 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.